

ORDRE DU JOUR

SÉANCE EXTRAORDINAIRE

AVIS vous est donné qu'une séance extraordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière sera tenue dans la salle du facteur, 4160, rue du Vieux-Pont, arrondissement de Jonquière, **le 27 mai 2024, à 10 h.**

1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
2. **ADOPTION DE RÈGLEMENT**
 - 2.1. Règlement numéro VS-RU-2024-42 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 12762, prolongement de la rue des Ormes, Jonquière) (ARS-1654)
3. **AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES**
4. **VARIA**
5. **PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL**
6. **PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC**
7. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

DONNÉ à Saguenay, ce 23^e jour du mois de mai 2024.

L'assistante-greffière,

CAROLINE HAMEL

CH/mjb

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY
ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2024-42 AYANT
POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE
SAGUENAY (zone 12762, prolongement de la rue des
Ormes, Jonquière (ARS-1654))**

Règlement numéro VS-RU-2024-42 passé et adopté à la séance extraordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière, tenue dans la salle des délibérations le 27 mai 2024.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à créer la nouvelle zone 12762 à même une partie de la zone 12760 afin de permettre le prolongement de la rue des Ormes avec des usages résidentiels de basse densité à Jonquière;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance extraordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière, du 24 avril 2024;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à :

PLAN DE ZONAGE

- 1) **CRÉER** la zone 12762 à même une partie de la zone 12760, le tout tel qu'illustré sur le plan ARS-1654 annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante;

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

- 1) **CRÉER** la grille des usages et des normes identifiée H-34-12762;
- 2) **AUTORISER** les classes d'usages, les structures du bâtiment principal, les normes de lotissement, les normes de zonage et les normes spécifiques telles que prescrites à la grille des usages et des normes identifiée H-34-12762 et faisant partie intégrante du présent règlement;

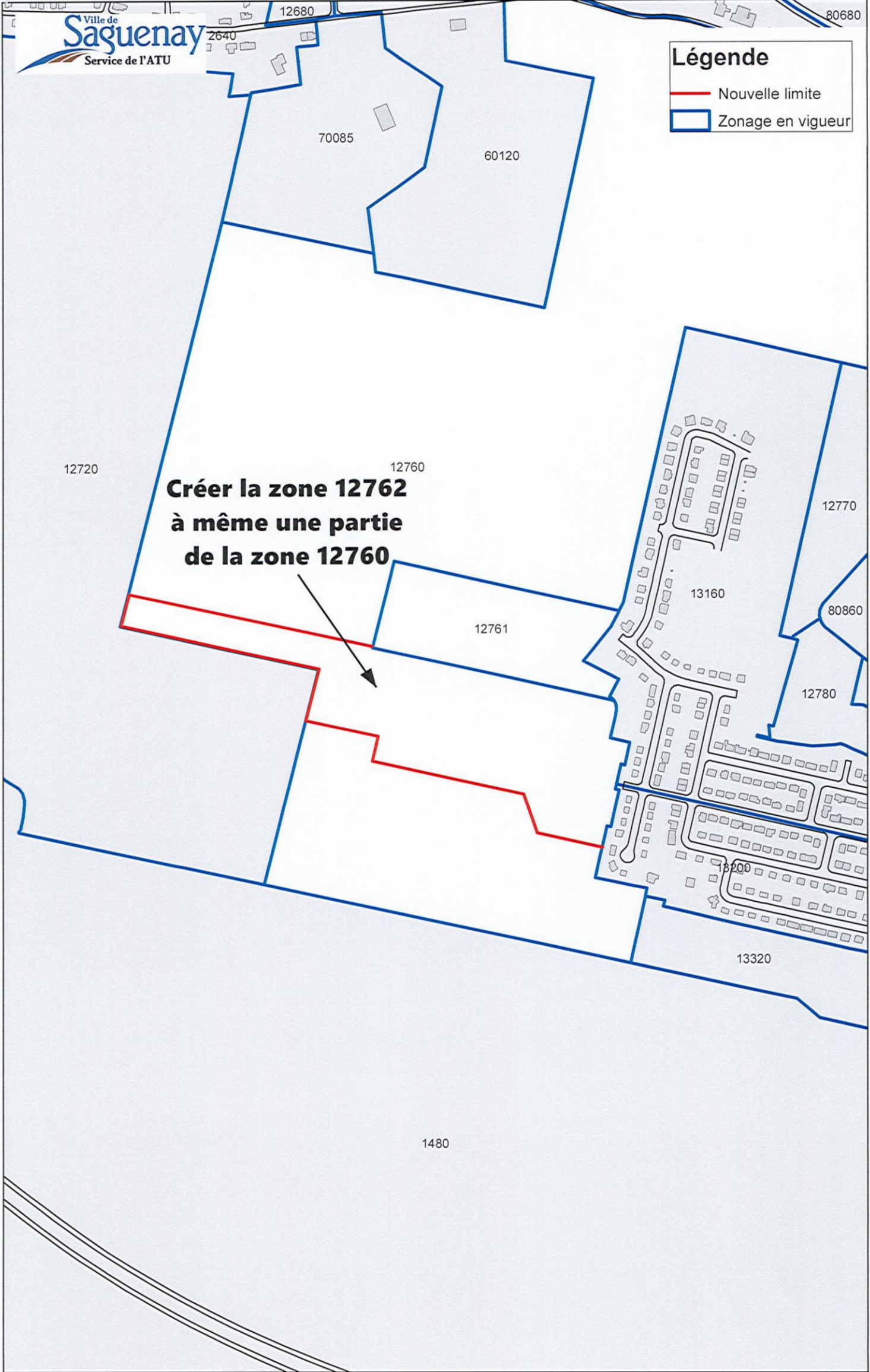
1. CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages									
Unifamiliale		H01									
Unifamiliale		H01									
Bifamiliale			H02								
Parcs, terrains de jeux et espaces naturels					p1a						
2. USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	# Dispositions										
3. USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU											
4. STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL											
Détachée (isolée)			*	*							
Jumelée		*									
5. NORMES DE LOTISSEMENT											
5.1 - TERRAIN											
Largeur (mètre)	min.	12	13	13							
Profondeur (mètre)	min.	30	30	30							
Superficie (mètre carré)	min.	360	540	540							
6. NORMES DE ZONAGE											
6.1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL											
Avant (mètre)	min.	6	6	6							
Latérale 1 (mètre)	min.	4	2	2							
Latérale 2 (mètre)	min.	4	4	4							
Latérale sur rue (mètre)	min.	5	5	5							
Arrière (mètre)	min.	8	8	8							
Arrière sur rue (mètre)	min.	8	8	8							
6.2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL											
Hauteur (étage)	min./max.	1/2	1/2	1/2							
Largeur (mètre)	min.	5	6	6							
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.	36	36	43							
6.3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL											
7. AUTRES RÉGLEMENTS APPLICABLES											
8. ARTICLES APPLICABLES											
9. NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions										
Il ne doit jamais y avoir plus de 3 mètres de différence de hauteur totale de bâtiment entre les bâtiments latéraux voisins et le nouveau bâtiment construit, renové ou agrandi.											
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 9,5 mètres.											
Zone affectée en partie ou en totalité par une zone de contraintes relatives aux glissements de terrain, tel que prescrit au chapitre 14 du règlement de zonage. Voir le cartographe.											
Zone incluse dans le périmètre urbain.											
10. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
11. NOTES (ARTICLES)											
12. AMS DE MOTION											
13. AMENDEMENTS											

ARTICLE 2.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le président du conseil d'arrondissement.

Président

Assistante-greffière



**Créer la zone 12762
à même une partie
de la zone 12760**

